

PROJET DE LOI
« BIODIVERSITE »

-

LES PROPOSITIONS DES
CHASSEURS

SOMMAIRE

I - DES LACUNES A COMBLER :	4
A - Faire explicitement référence aux valeurs d'usage (et pas seulement intrinsèques) de la biodiversité, reconnues par la société (cf. amendement n°1) : ...	9
B - Faire référence au principe de conservation de la biodiversité par son utilisation durable (cf. amendement n°2) :	10
C - Faire de la préservation des services écosystémiques et des usages de la nature qui s'y rattachent une finalité du développement durable (cf. amendement n°3) :	11
II – DES RISQUES A EVITER :	12
A - L'exclusion des usages dans les continuités écologiques (cf. amendement n°4) :	12
B- la dilution des structures cynégétiques dans la gouvernance de la Biodiversité :	12
1- L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).....	12
a- le rattachement de l'ONCFS à l'AFB - (cf. amendement n°5):	12
b - La modification de la composition du conseil d'administration de l'ONCFS (cf. amendement n°6) :	13
c - L'extension subreptice des compétences de l'Agence Française de la Biodiversité (amendements n° 7 & 8) :	14
2. Le Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage (CNCFS) (cf. amendement n°9) :	14
3 - Mission, composition et mode de fonctionnement du Comité National de la Biodiversité (art. 5 al. 5) sont renvoyés à un décret en C.E. (cf. amendement n°10) :	15
4 - La parité (cf. amendements n°11, 12 et 13):	15
C - Réserves de biosphère et espaces remarquables (cf. amendement n°14) :	15
D - les obligations réelles environnementales (cf. amendement n°15 et amendement n°15 bis) :	16
E - La suppression des Orientations Régionales de Gestion et de la Conservation de la Faune Sauvage et de ses Habitats (ORGFH) (cf. amendements n°16 et n°16 bis) :	16
F - Les nuisibles (cf. amendement n°17 et n°17 bis) :	17
G - Les réserves biologiques (cf. amendement n°18) :	18
H - Création d'un nouveau motif de protection des espèces (cf. amendement n°19) :	18

I - Interdiction de la chasse des mammifères pendant les périodes de reproduction et de dépendance, à l'exception de ceux appartenant à des espèces soumises à plan de chasse ou entrant dans la catégorie des espèces susceptibles d'être classées nuisibles (cf. amendement n°20) :	18
J - Interdiction de la chasse à la glu (cf. amendement n°21) :	19
K - Extension aux animaux sauvages de la répression pénale prévue à l'article 521-1 du code pénal (cf. amendement n°22) :	19
III - DES OPPORTUNITES A SAISIR :	20
A - Permettre aux services écosystémiques, et pas seulement aux éléments physiques de la biodiversité, de bénéficier des principes de compensation, d'action préventive et de correction :	20
B - Préciser que les chasseurs contribuent au maintien des services rendus par la biodiversité (cf. amendement n°23) :	21
C - Rééquilibrage de la gouvernance nature et de la représentation sociétale/ONG :	22
1 - Fixer dans la loi les grands équilibres de la composition du CNB (cf. amendement n°10) et du CNPN (cf. amendement n°24) est l'occasion de rééquilibrer la représentation et les visions de la nature au sein de la gouvernance nature :	22
2 - Définir le CNB comme instance de représentation sociétale (art. 5 al. 4) afin de le distinguer clairement du CNPN (représentation scientifique) est tout aussi important (cf. amendement n°25):	22
3 - L'art. 5 al. 11 de l'actuel projet de loi envisage de distinguer les avis rendus par le CNB et le CNPN lorsqu'ils sont saisis d'un même projet (cf. amendement n°26) :	22
4 - Il conviendrait de supprimer la référence aux scientifiques dans les CRB telle qu'elle figure à l'actuelle deuxième phrase de l'alinéa 1 ^{er} de l'article L. 371-3 du code de l'environnement (cf. amendement n°27):	22
D- Compenser les pertes d'usage (cf. amendement n°28) :	23
E - La police de la chasse :	23
1 - Rétablir le délai de trois jours à compter de la clôture du procès-verbal pour sa transmission au procureur de la République (rétablissement de l'article L. 428-25 du code de l'environnement) (cf. amendement n°29) :	23
2 - Rétablir l'exigence de la plainte du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse pour l'infraction de chasse sur autrui (cf. amendement n°30) :	23
3 - Créer la possibilité pour les gardes particuliers et les agents de développement des fédérations de procéder à des saisies (cf. amendement n°31) :	24
F - Les espaces protégés :	24
1 - Prévoir l'avis des Fédérations lors de la création des réserves naturelles (cf. amendement n°32) :	24

2 - Prendre en compte l'intérêt social du classement en réserve naturelle (cf amendement n°33) :	24
3 - Permettre aux fédérations départementales des chasseurs d'être « gestionnaires principaux » de réserves naturelles (cf. amendement n°34):	24
4 - Affirmer que la chasse et les autres activités susceptibles de s'exercer dans les réserves naturelles sont pratiquées dans le respect des objectifs de protection de la réserve naturelle et inverser la charge de la preuve lorsqu'il s'agit d'interdire ou de réglementer une activité au sein d'une réserve naturelle (cf. amendement n°35) :	25
G - Insertion du principe de conservation par l'utilisation à l'article L. 420-1 du code de l'environnement (cf. amendement n°36):	25
H - Chasse des espèces jugées en état de conservation défavorable ou menacées (cf. amendement n°37) :	26
I - La pratique de la chasse du pigeon ramier en Ardèche (cf. amendement n°38) :	27
J - Aménagement foncier à finalité environnementale (cf. amendement n°39) :...	27
K - les biens vacants sur le littoral (cf. amendement n°40) :	27
L - la restauration de l'exonération fiscale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties supprimée le 1er janvier 2014.....	28

Le projet de loi relatif à la biodiversité passera prochainement à l'Assemblée nationale. Pour le monde de la chasse, à l'issue de son examen en commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, il présente des lacunes à combler, des risques à éviter et des opportunités à saisir.

I - DES LACUNES A COMBLER :

L'actuel projet de loi manque de vision. Dans les concepts et principes novateurs inscrits au titre I de la loi, ceux issus des conclusions des grands aréopages internationaux (Convention sur la Diversité Biologique, Congrès mondial de la nature), réunis sur l'environnement (Addis Abeba, Aichi, Amman...), où la place des acteurs-utilisateurs des ressources naturelles et la conservation par l'utilisation de la biodiversité sont désormais jugées essentielles pour l'avenir de l'environnement, ne sont pas repris.

<p>Assemblée Générale de l'UICN : Recommandation 18.24 « La conservation, par l'utilisation rationnelle, des espèces sauvages en tant que ressources naturelles renouvelables » (Perth, 1990)</p>	<p><i>« L'utilisation éthique et rationnelle de certaines espèces sauvages peut remplacer ou compléter l'utilisation productive des terres et être compatible avec la conservation, voire l'encourager, lorsqu'une telle utilisation s'accompagne de garanties suffisantes »</i></p>
<p>Congrès mondial de la nature (Amman, 2000) – Résolution 2.29 : Déclaration de principes de l'UICN sur l'utilisation durable des ressources biologiques sauvages</p>	<p><i>« L'utilisation des ressources naturelles, à condition qu'elle soit durable, peut satisfaire de manière permanente aux besoins de l'homme tout en contribuant à la conservation de la diversité biologique ».</i></p> <p><i>« L'utilisation des ressources biologiques sauvages, à condition qu'elle soit durable, est un instrument important au service de la conservation de la nature, parce que les avantages économiques et sociaux qui en découlent incitent les utilisateurs à conserver ces ressources ».</i></p>

	<p>« Les nombreuses valeurs culturelles, éthiques, écologiques et économiques des ressources biologiques sauvages peuvent constituer autant d'incitations à la conservation de la nature ».</p>
<p>Congrès Mondial de la nature, Jeju (2012) : Résolution WCC 2012-092 « Promouvoir et soutenir la gestion et la conservation communautaire des ressources comme fondement du développement durable »</p>	<p>« L'utilisation consommatrice et non-consommatrice, lorsqu'elle est durable et liée aux programmes de gestion communautaire des ressources, peut être un instrument efficace pour conserver la diversité biologique terrestre »</p>
<p>Conseil de l'Europe - Convention de Berne : Charte européenne de la chasse et de la biodiversité du Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (29/11/2007)</p>	<p>Principe 12 : Encourager la société à accepter les utilisations consommatrices durables comme des outils de sauvegarde de la nature</p>
<p>Guide sur la chasse en application de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages dite " directive oiseaux" - 2008</p>	<p>2.4.21 « Certains des principaux sites de ressources biologiques sauvages d'Europe ont survécu aux pressions du développement et à la destruction grâce à la gestion du gibier. Le Royaume-Uni, par exemple, possède les plus vastes zones de marécages de bruyère d'Europe, essentiellement en raison de leur importance pour la chasse à la grouse, qui a largement contribué à éviter la disparition de cet habitat et à le protéger contre un reboisement commercial et d'autres menaces. En Espagne, les populations restantes d'aigle ibérique (<i>Aquila aldaberti</i>) ont principalement survécu dans les grands domaines de chasse privés, où la chasse était auparavant presque exclusivement centrée sur le gros gibier. En France, les</p>

	<p>populations sauvages de perdrix grises (<i>Perdix perdix</i>) sont importantes dans certaines régions d'agriculture intensive (comme la Beauce ou la Picardie) grâce aux efforts de gestion et, notamment, à la création de milliers d'hectares de "jachère faune sauvage" avec le soutien financier des chasseurs ».</p> <p>2.4.22 « La chasse peut donc soutenir la conservation des ressources grâce à une utilisation raisonnée de celles-ci. Des mesures destinées à améliorer la situation des espèces cibles peuvent non seulement améliorer le prélèvement durable, mais aussi être bénéfiques à divers animaux et plantes ayant des besoins similaires. Des mesures destinées à améliorer la situation des espèces cibles peuvent non seulement améliorer le prélèvement durable, mais aussi être bénéfiques à divers animaux et plantes ayant des besoins similaires. Les zones boisées gérées pour les faisans (<i>Phasianus colchicus</i>) sont plus variées que les terrains boisés exclusivement gérés pour la sylviculture. Les bordures de champs gérées pour les perdrix (<i>Perdix perdix</i>) sont également bénéfiques aux fleurs sauvages, aux papillons et autres invertébrés ».</p> <p>2.4.24 « Autoriser la chasse d'une espèce peut constituer une forte incitation à gérer les habitats et à influencer sur d'autres facteurs qui participent au déclin de la</p>
--	--

	<p>population, en contribuant ainsi à l'objectif de remettre les populations dans un état de conservation favorable ».</p>
<p>Convention sur la diversité biologique (1992)</p>	<p>« Chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra : (...)</p> <p>Art 8. j) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques :</p> <p>Art. 10 c) Protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable »</p> <p>Article 11. Mesures d'incitation Chaque Partie contractante adopte, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, des mesures économiquement et socialement rationnelles incitant à conserver</p>

	<p>et à utiliser durablement les éléments constitutifs de la diversité biologique.</p>
<p>Convention sur la Diversité Biologique : Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique (Décision VII/12 - 2004)</p>	<p>« 2. L'utilisation durable est un bon moyen de promouvoir la conservation car les avantages sociaux, culturels et économiques qui en découlent favorisent très souvent la protection et la restauration de la diversité biologique »</p> <p>« 8-c) Lorsqu'un paysage naturel risque fortement d'être transformé à des fins particulières, encourager l'utilisation durable peut inciter à préserver les habitats et les écosystèmes, les espèces qui les peuplent et la variabilité génétique de ces dernières. »</p> <p>Décision VII/12 :</p> <p>« 2. Invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations intéressées à entreprendre la mise en œuvre des Principes et directives d'Addis-Abeba à l'échelle nationale et locale... »</p>
<p>Convention sur la Diversité Biologique : Plan stratégique 2011 - 2020 de la Convention incluant les objectifs d'Aichi pour la biodiversité (2010)</p>	<p>« Objectif 3 : D'ici 2020 au plus tard, les incitations, y compris les subventions néfastes pour la diversité biologique, sont éliminées, réduites progressivement ou réformées, afin de réduire au minimum ou d'éviter les impacts défavorables, et des incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique sont élaborées et appliquées, d'une manière compatible et en harmonie avec les dispositions de la Convention et les obligations</p>

	<i>internationales en vigueur, en tenant compte des conditions socioéconomiques nationales »</i>
Convention sur la Diversité Biologique : Programme « utilisation durable de la biodiversité » http://www.cbd.int/sustainable/?sec=more	<i>« ... In many cases, if not most, sustainable use is one of the strongest assurances for the protection of biological resources. As the adage goes, "Nature pays, so it stays"... »</i>

Toutes ces dispositions conventionnelles ou déclaratives reposent sur une philosophie commune : la protection de la biodiversité n'impose absolument pas une nature mise sous cellophane. Bien au contraire, les traditions et usages locaux, dès lors qu'ils garantissent une utilisation durable des ressources naturelles ou sauvages, sont des instruments efficaces et peu coûteux au service de la biodiversité. La préservation de la biodiversité n'est absolument pas synonyme de l'établissement d'un impérialisme des valeurs urbaines (approche contemplative de la nature, vision idéaliste des équilibres, principe absolu de non mise en valeur économique, détestation de la chasse, ...).

La légitimité de la chasse de demain se joue donc derrière ces concepts. Il apparaît alors nécessaire de s'inspirer de ces textes internationaux pour asseoir cette légitimité :

A - Faire explicitement référence aux valeurs d'usage (et pas seulement intrinsèques) de la biodiversité, reconnues par la société (cf. amendement n°1) :

Le I de l'article L. 110-1 du code de l'environnement (espaces, ressources et milieux naturels, sites et paysages, qualité de l'air, espèces animales et végétales, diversité et équilibres biologiques) renvoie essentiellement à des valeurs intrinsèques et non à des valeurs d'usage (notion de patrimoine commun). Il en est de même aux articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement sur la préservation du patrimoine naturel.

Il est cependant important de faire référence à toutes les valeurs reconnues à la biodiversité par la société pour inspirer l'action dans ces domaines. Depuis les années 1970, la protection de la nature repose sur le primat de la valeur intrinsèque de la nature et de la biodiversité, valeur de non-usage (valeur d'héritage – patrimoniale - valeur d'existence).

Or, dans la ligne de la Convention sur la Diversité Biologique, ratifiée par la France le 1^{er} juillet 1994, et des politiques de l'UICN, les nouvelles politiques internationales de conservation de la biodiversité incitent à s'appuyer sur l'ensemble des valeurs reconnues par la société, y compris les valeurs d'usage (ou instrumentales), reconnues comme légitimes, telles que la chasse, la pêche, la cueillette, la randonnée...mais aussi l'alimentation, l'énergie...

En France, la Stratégie Nationale de la Biodiversité, les travaux de la Fondation pour la Recherche en Biodiversité¹ comme du Centre d'Analyse Stratégique (Rapport Chevassus-au-Louis) donnent écho à ces préceptes. La loi sur la biodiversité, qui est une loi-cadre, doit porter cette nouvelle donne. Tel est l'objet de l'amendement n°1 qui dispose explicitement que les mesures prises en faveur de la biodiversité doivent s'inspirer des valeurs intrinsèques de la nature, mais aussi de ses valeurs d'usage.

B - Faire référence au principe de conservation de la biodiversité par son utilisation durable (cf. amendement n°2) :

Les lois adoptées en matière de de protection, de mise en valeur, de restauration, de remise en état et de gestion des espaces, des ressources et milieux naturels, des sites et paysages, de la qualité de l'air, des espèces animales et végétales, de la diversité et des équilibres biologiques obéissent à certains principes : principe de précaution, principe d'action préventive et de correction, principe pollueur-payeur, principe d'accessibilité aux informations environnementales et principe de participation.

En matière de gestion et de conservation de la biodiversité, la liste des principes susvisés, cités à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, n'inclue pas les nouveaux concepts et principes internationaux relatifs à l'utilisation durable de la biodiversité (cf. tableau de synthèse).

Il convient donc d'en tirer les conséquences et d'inscrire dans le droit positif le principe de conservation par l'utilisation durable des ressources biologiques, prôné par la Convention sur la Diversité Biologique, le Conseil de l'Europe, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), etc....

Le principe de conservation par l'utilisation (ou conservation liée à l'incitation, selon certains travaux scientifiques, par exemple : Hutton J.M. et Leader-Williams N. (2003): « Sustainable use and incentive-driven conservation

¹ . Guiral C., 2013. Les valeurs de la biodiversité : un regard sur les approches et le positionnement des acteurs, Rapport FRB, série expertise et synthèse, 53 p.
FRB, 2013 Les valeurs de la biodiversité. Des clés pour comprendre la biodiversité - n°3, mai 2013, FRB, Paris

: realigning human and conservation interests » ; Oryx, 37 :215-226) offre une alternative au principe historique de la conservation de la nature par la mise sous protection stricte. L'intérêt de ce principe est reconnu au niveau des plus hautes instances et institutions, comme l'UICN qui l'a repris dans une « déclaration de principes » lors du Congrès mondial de la nature tenu à Amman en 2000 (résolution 2.29) , comme le Conseil de l'Europe et le comité permanent de la Convention de Berne dans sa charte européenne de la chasse et de la biodiversité (principe N°12); ou la Commission européenne dans son « Guide sur la Chasse Durable en application de la Directive Oiseaux » etc...

Ce principe moderne, mais relativement nouveau donc peu prégnant dans les textes actuels français, qui opposent trop souvent protection et utilisation, mérite d'être mis en lumière dans cette loi, afin d'irriguer à l'avenir la politique nationale de conservation de la biodiversité en conciliant protection et utilisation, et en replaçant l'Homme au sein de la conservation de la nature.

Il importe donc, dans le code de l'environnement, de faire directement référence à la Résolution 2.29 relative à la déclaration de principes de l'UICN sur l'utilisation durable des ressources biologiques sauvages, adoptée au Congrès mondial de la nature (Amman, 2000) et qui décrit précisément ce principe de conservation par l'utilisation : « *Le principe de la conservation par l'utilisation durable, selon lequel l'utilisation des ressources biologiques sauvages, à condition qu'elle soit durable, est un instrument important au service de la conservation de la biodiversité, parce que les avantages économiques et sociaux qui en découlent incitent les utilisateurs à conserver ces ressources.* ». Tel est l'objet de l'amendement n°2.

C - Faire de la préservation des services écosystémiques et des usages de la nature qui s'y rattachent une finalité du développement durable (cf. amendement n°3) :

Le développement durable de nos sociétés ne peut envisager la biodiversité seulement sous un angle patrimonial, car la biodiversité c'est aussi une culture, des usages et des ressources naturelles pour nos sociétés. La finalité doit consister aussi en la mise en balance entre préservation et usages de la biodiversité. Les usages ne doivent pas être vus uniquement comme un problème mais aussi comme une partie de la solution dans la mesure où les utilisateurs de la ressource ont aussi un intérêt à la conserver.

L'actuel III de l'article L. 110-1 du code de l'environnement dispose : « *L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II, répond, de façon*

concomitante et cohérente, à cinq finalités : 1° La lutte contre le changement climatique ; 2° La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ; 3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ; 4° L'épanouissement de tous les êtres humains ; 5° Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables ». Ces cinq objectifs sont tous louables mais peu cohérents entre le 2°) et le 5°) : l'objet de l'amendement n°3 est d'établir cette cohérence en précisant que les services rendus par la biodiversité peuvent être des vecteurs de développement économique.

Il conviendrait donc de modifier la rédaction du 2° comme suit : « 2°) *La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent* ».

II – DES RISQUES A EVITER :

A - L'exclusion des usages dans les continuités écologiques (cf. amendement n°4) :

Dans les continuités écologiques, les usages ne doivent pas être vus uniquement comme un problème. L'élaboration du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Nord Pas de Calais est sur ce point révélatrice.

Les usages doivent au contraire être perçus comme une partie de la solution dans la mesure où les utilisateurs de la ressource ont, plus que d'autres, un intérêt à la conserver.

Il importe donc de prévoir que les continuités écologiques n'excluent pas, par principe, les usages afin de rassurer les acteurs sur lesquels reposera la bonne mise en place de la trame verte et bleue. Il s'agit là d'une condition sine qua non du succès de la trame verte et bleue.

B- la dilution des structures cynégétiques dans la gouvernance de la Biodiversité :

1- L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)

a- le rattachement de l'ONCFS à l'AFB - (cf. amendement n°5):

x - « volontaire » : il est prévu une possibilité de rattachement volontaire des établissements publics de l'Etat régis par le code de l'environnement à l'AFB (art. 8).

y - « forcé » : une volte-face gouvernementale sur le sujet reste possible à l'occasion des débats parlementaires.

z - « à moyen terme » : il est prévu la remise d'un rapport par le gouvernement au Parlement concernant l'élargissement du périmètre de l'AFB et l'opportunité d'y inclure d'autres établissements publics nationaux dans les deux ans suivant la promulgation de la loi (art. 11 bis).

L'ONCFS est un établissement public créé il y a plus de quarante ans à l'initiative des chasseurs qui en assurent via la validation annuelle de leur permis près des deux tiers du financement (soit près de 70 millions d'euros de redevances annuelles). L'ONCFS doit garder sa spécificité « chasse ». L'établissement public constitue l'un des deux pôles de la filière chasse aux côtés des structures associatives fédérales. Cette filière est très spécifique et très transversale au-delà de la seule dimension biodiversité, tout comme le sont les filières agricoles ou forestières. Sa place dans le dispositif ne peut donc être envisagée que par la voie conventionnelle après validation du conseil d'administration de l'Office. L'inclure dans l'Agence française de la biodiversité reviendrait à dévitaliser et désincarner la filière chasse française. Pour préserver la liberté de choix de l'Office et du monde fédéral de la chasse, il importe de préciser les modalités juridiques d'intégration d'établissements publics dans l'AFB. C'est l'objet de l'amendement n°5.

b - La modification de la composition du conseil d'administration de l'ONCFS (cf. amendement n°6) :

Le conseil d'administration (C.A.) de l'ONCFS comprend aujourd'hui 22 membres dont la moitié sont des représentants des milieux cynégétiques. Du fait d'un élargissement du C.A. aux représentants des collectivités territoriales pour chacun des échelons régional, départemental et communal, les représentants des milieux cynégétiques ne seraient plus que neuf selon le projet de loi dans la rédaction issue de la Commission du Développement Durable (art. 7 ter). Au vu des risques d'intégration évoqués précédemment, compte tenu de la spécificité de son financement (dont la réaffectation au bénéficiaire exclusif de la chasse est menacée) et de son rôle fondamental au sein de la filière chasse, le maintien de l'équilibre actuel apparaît comme une nécessité.

c - L'extension subreptice des compétences de l'Agence Française de la Biodiversité (amendements n° 7 & 8) :

Pour éviter une extension subreptice des compétences de l'AFB via l'alinéa 22 de l'article 9 du projet de loi biodiversité n°2064 issu de la commission du développement durable, il importe que la création de services communs avec les établissements publics concernés se fasse en toute transparence. A défaut, ces établissements se verraient déposséder progressivement de leurs compétences pour ne devenir que des coquilles vides, leur suppression apparaissant alors comme une évidence à terme. Par ailleurs, pour assurer l'effectivité de cet amendement et compte tenu de la surreprésentation des divers composants de l'Etat, il importe que la décision de création d'un service commun avec l'AFB soit prise à la majorité qualifiée. Il s'agit enfin d'assurer une coordination avec l'amendement n°5 disposant que les établissements publics ne seraient intégrés l'AFB que sur décision de leur conseil d'administration. Tel est l'objet de l'amendement n°7.

La coordination des missions de police relative à l'eau et à la biodiversité existe déjà et n'a pas attendu la naissance de l'AFB. S'agissant des mesures de police, il est évident que l'Etat ne doit pas déléguer ses pouvoirs à cet établissement public comme cela est proposé par l'alinéa 33 de l'article 9 du projet de loi biodiversité n°2064 issu de la commission du développement durable.

2. Le Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage (CNCFS) (cf. amendement n°9) :

Le CNCFS pourrait être intégré ou disparaître dans le Comité National de la Biodiversité (CNB - art. 5). Le projet initial donnait pour mission au CNB de donner son avis sur les conditions d'exercice de la chasse et la gestion des équilibres cynégétiques. Cette version n'a pas été reprise. Pourtant, le risque de disparition du CNCFS dans le CNB par dilution existe toujours : un amendement en ce sens a été déposé avant examen du texte en commission du développement durable. Il a toutefois été rejeté. Dans d'autres secteurs, des commissions consultatives existantes comme le Conseil supérieur de la forêt et du bois, le Comité national de l'eau ou encore le Conseil national de la montagne ne sont pas concernés par la création du CNB. Pourquoi en irait-il autrement pour la chasse ? La disparition du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS) constituerait une erreur pour le bon fonctionnement de la chasse en France. Il convient de conserver cette instance consultative tant les questions cynégétiques ont un

caractère spécifique qui ne se résume pas à la seule dimension biodiversitaire. La chasse a en effet trop souvent tendance à être envisagée uniquement comme une source de prélèvement sur la ressource naturelle. Or, on ne peut pas l'appréhender uniquement par cette voie. La chasse est aussi une économie, une culture et un mode de gestion de la nature.

3 - Mission, composition et mode de fonctionnement du Comité National de la Biodiversité (art. 5 al. 5) sont renvoyés à un décret en C.E. (cf. amendement n°10) :

La nouvelle gouvernance doit tenir compte du fait que les questions relatives à la biodiversité intéressent une multitude d'intérêts publics et privés. Il est donc fondamental que la composition de ces instances nationales soit fondée sur une bonne représentation des uns et des autres. Le législateur doit prendre le soin de fixer dans la loi les grands principes de cette composition sous peine de confier à l'autorité réglementaire un pouvoir discrétionnaire sur ce sujet. L'actuel projet de loi n'est d'ailleurs pas cohérent : A la différence de celle du CNB, la composition des futurs comités régionaux de la biodiversité (aujourd'hui comités régionaux « trame verte et bleue ») est fixée par l'article L. 371-3 du code de l'environnement, donc par la loi. Sur ce point, il apparaît donc préférable de fixer dans la loi les grands équilibres de la composition du CNB afin de mieux les faire accepter par l'ensemble des acteurs et éviter les écueils de la voie réglementaire.

4 - La parité (cf. amendements n°11, 12 et 13):

La parité Homme-Femme est inscrite dans le projet de loi. Sans remettre en cause ce principe, il est toutefois nécessaire d'en atténuer les effets en prévoyant que la composition des CNB (art.5 al. 6), CNPN (art. 5 al. 10) et de l'AFB (art. 9 al. 48) concourt à une représentation équilibrée des hommes et des femmes lorsque la répartition entre les sexes des représentants le permet. La parité poserait problème à la représentation cynégétique si elle devait être intégrée au CNB : une très forte majorité de pratiquants, et donc de leurs représentants, sont des hommes. La parité ne doit donc pas prévaloir sur la représentativité électorale et sur le contexte sociologique des instances associées. Il importe donc de définir une composition adaptée du CNB, de l'AFB et du CNPN.

C - Réserves de biosphère et espaces remarquables (cf. amendement n°14) :

L'article 32 ter alinéa 6 introduit la possibilité de mise en protection forte des sites RAMSAR (parc national, réserve naturelle). Cela est contraire à l'esprit de la convention de RAMSAR qui est un label et non un outil réglementaire. De plus, en l'état du droit, rien n'empêche que le périmètre d'un site RAMSAR coïncide avec celui d'une aire protégée ou l'inclue. Cet alinéa 6 est donc inutile, voire dangereux car incitant à refuser la labellisation Ramsar dans l'avenir.

D - les obligations réelles environnementales (cf. amendement n°15 et amendement n°15 bis) :

L'article 33 alinéa 4 du projet de loi envisage de permettre aux propriétaires de biens immobiliers de contracter avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires successifs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques dans un espace naturel, agricole ou forestier. Le propriétaire ne peut, à peine de nullité absolue, accepter de telles obligations réelles environnementales qu'avec l'accord préalable et écrit du preneur.

Un propriétaire immobilier pourrait donc très bien contracter avec une association de protection de l'environnement des obligations environnementales qui pourraient consister en l'interdiction de la chasse. Il importe donc de conditionner la signature d'une obligation réelle environnementale à l'accord préalable et écrit des autres détenteurs de droits et usages, et non plus seulement des preneurs de baux à ferme. Il importe de préserver les droits qui peuvent exister sur les biens immobiliers comme le droit de chasse qui serait déjà dévolu à une tierce personne (amendement n°15).

De surcroît, compte tenu des dommages aux cultures et des risques sanitaires susceptibles d'être causés par certaines espèces, il apparaît légitime de prévoir que le dispositif mis en place n'empêchera pas la régulation des animaux présents sur le fonds faisant l'objet d'une obligation réelle environnementale (amendement n°15 bis).

E - La suppression des Orientations Régionales de Gestion et de la Conservation de la Faune Sauvage et de ses Habitats (ORGFH) (cf. amendements n°16 et n°16 bis) :

Les alinéas 2 et 3 de l'article 58 proposent de supprimer les ORGFH définies à l'article L. 414-8 du code de l'environnement. Ces dernières sont élaborées par l'autorité compétente (préfet de région) avec le concours de l'ONCFS (article L.421-1 du code de l'environnement) et des fédérations régionales de chasseurs (article L. 421-13 du code de l'environnement). Les ORGFH sont prises en compte par les Schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC), eux-mêmes élaborés par les fédérations départementales des chasseurs (article L. 425-1, du code de l'environnement). Contrairement à ce qu'affirme l'exposé des motifs du projet de loi, les ORGFH ne sont pas redondantes avec les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) dans la mesure où elles ont un champ d'application beaucoup plus large. Le SRCE, de par la loi, ne peut concerner que les continuités écologiques (habitats, faune et flore) et non la conservation de la biodiversité dans son ensemble, au contraire des ORGFH. Il est donc évident que l'un ne recouvre pas l'autre et qu'il est réducteur de limiter les ORGFH à la problématique des continuités écologiques. Les ORGFH doivent donc être maintenues (amendement n°16).

Plutôt que de vouloir supprimer les ORGFH, il serait beaucoup plus logique de faire des SRCE un des éléments constitutifs des ORGFH et de prévoir que les SRCE doivent être compatibles avec les ORGFH (amendement n°16 bis).

F - Les nuisibles (cf. amendement n°17 et n°17 bis) :

Le projet de texte de la commission (article 60) envisage de donner au gouvernement la possibilité de légiférer sur les nuisibles, et plus particulièrement de remplacer les termes « espèce nuisible et malfaisante » par les termes « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » et de préciser les dispositions relatives à la destruction des spécimens de ces espèces.

Sous prétexte de modifier le vocabulaire en vigueur, il s'agit ni plus ni moins que de mettre en péril le principe même de la destruction et de la régulation des espèces de mammifères et d'oiseaux qui sont classées comme nuisibles eu égard aux intérêts économiques, à la santé et à la sécurité publique et aux équilibres écologiques. Ce dispositif a pourtant été réformé récemment (décret du 23 Mars 2012) et validé par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 30 juillet 2014. De surcroît, il ne peut pas être donné au gouvernement la possibilité de légiférer par ordonnance sur les modalités de destruction des animaux nuisibles dans la mesure où ces questions relèvent du pouvoir réglementaire (amendement n°17).

Il importe d'insérer dans la loi à l'article L. 427-8 une référence explicite aux intérêts susceptibles de justifier l'exercice des mesures de régulation prévues actuellement pour les nuisibles, validés par le Conseil d'Etat et actuellement référencés seulement dans la partie réglementaire et non législative (amendement n°17 bis).

G - Les réserves biologiques (cf. amendement n°18) :

L'article 65 du projet de texte de la commission du développement durable envisage d'autoriser le gouvernement à légiférer par ordonnance sur les réserves biologiques. Compte tenu des incidences possibles de ces réserves sur l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, il est indispensable que les fédérations départementales des chasseurs puissent émettre un avis sur leur création.

H - Création d'un nouveau motif de protection des espèces (cf. amendement n°19) :

L'article 68 ter prévoit que, lorsqu'elles s'avèrent particulièrement nécessaires à l'équilibre des écosystèmes et à la protection de la biodiversité, certaines espèces peuvent bénéficier d'une protection particulière (interdiction de la destruction, de l'altération ou de la dégradation des milieux). Si l'exemple archétypal est celui des abeilles pour leurs services de pollinisation, la rédaction de l'article est suffisamment imprécise pour ne pas receler des risques de dérives au regard de la chasse et des espèces chassées. Par exemple, certains nuisibles (renard, etc...) ne seraient-ils pas à protéger parce que la prédation est nécessaire à « l'équilibre des écosystèmes » ou encore le lapin en tant qu'espèce proie, « clé de voute » de multiples chaînes alimentaires ?

I - Interdiction de la chasse des mammifères pendant les périodes de reproduction et de dépendance, à l'exception de ceux appartenant à des espèces soumises à plan de chasse ou entrant dans la catégorie des espèces susceptibles d'être classées nuisibles (cf. amendement n°20) :

L'article 68 quater envisage clairement une extension aux mammifères des principes de la directive « Oiseaux » pour les espèces qui ne seraient pas soumises à plan de chasse ou qui n'entreraient pas dans la catégorie des nuisibles. L'espèce et le mode de chasse implicitement visés sont le blaireau et la vénerie sous terre avec ses périodes de chasse : la période générale (15/09 au 15/01) et sa période complémentaire (à partir du 15/05). Ces périodes ont été choisies en fonction de la biologie de l'espèce. Elles ont été

validées par les arrêts du Conseil d'Etat du 20/10/1997 et 30/07/1997. En outre, cette disposition aura probablement des conséquences sur la chasse d'autres espèces comme le lièvre, qui n'est pas systématiquement soumis à plan de chasse ou classé nuisible.

J - Interdiction de la chasse à la glu (cf. amendement n°21) :

L'article 68 quinquies envisage de supprimer ce mode de chasse. Cette pratique consiste à capturer des oiseaux pour s'en servir d'appelants pour la chasse à tir. Elle ne consiste pas à les tuer. Les oiseaux protégés qui seraient capturés accidentellement sont nettoyés et libérés sous peine de verbalisation. Il s'agit donc d'une pratique totalement sélective et contrôlée. Elle est encadrée par un arrêté ministériel du 17 août 1989. C'est par ailleurs un mode de chasse reconnu par le Conseil d'Etat (CE. 09/11/2007) et la Cour de Justice des Communautés Européennes dans son arrêt du 27 avril 1988 (AFFAIRE. 252/85).

K - Extension aux animaux sauvages de la répression pénale prévue à l'article 521-1 du code pénal (cf. amendement n°22) :

L'article 4 ter entend étendre aux animaux sauvages la répression pénale des sévices graves et actes de cruauté envers les animaux prévue par l'article 521-1 du code pénal. Compte tenu de l'utilisation qui pourrait être faite de cette nouvelle disposition contre différents modes de chasse ou de capture, ou encore contre la régulation des espèces nuisibles, par certains adeptes du « welfarisme » et autres opposants à toute forme d'utilisation animale, il apparaît plus que nécessaire de la rejeter. L'objectif de cette extension est clair : obtenir l'arrêt d'un certain nombre de modes de chasse qui seraient jugés plus « cruels » que d'autres (Chasse au gluau, déterrage...).

- - -
- -

D'autres amendements hostiles à l'activité chasse ont déjà été déposés. Ils ont pour le moment été rejetés par la Commission du développement durable. S'ils sont proposés à nouveau, il conviendra bien évidemment de s'y opposer. Ces amendements portaient :

- Sur le caractère « sensible » de l'animal sauvage ;
- Sur le principe de non régression en matière environnementale, contraire à la notion de développement durable (quid alors du

loup, du cormoran et autres espèces où il a bien fallu « un recul » dans la protection ?).

- Sur le principe du « mieux disant » en matière environnementale (la « non chasse » risque d'être perçue comme un « mieux disant » environnemental) ;
- Sur l'interdiction de la chasse le dimanche ;
- Sur l'interdiction de la chasse de nuit ;
- Sur la liste des espèces chassables qui serait fixée après consultation du Muséum National d'Histoire Naturelle et de l'AFB ;
- Sur les missions des FDC en y insérant l'obligation de participer à la lutte contre le braconnage et de favoriser le respect des règles relatives à la chasse
- Ou visant à faire figurer la chasse et la pêche sur la liste nationale des activités potentiellement perturbantes qui doivent faire l'objet d'une étude d'incidences Natura 2000. Raison invoquée : dans les sites Natura 2000, la chasse devrait être systématiquement soumise à étude d'incidence. Or, elle ne l'est pas compte tenu du fait que les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC) ne figurent pas automatiquement sur la liste locale arrêtés par l'autorité administrative (liste fixant les documents de planification soumis à étude d'incidence). Sur ce point, il doit être rappelé que la chasse, comme d'autres activités, fait déjà partie des « interventions dans le milieu naturel » visées à l'article L. 414-4 du code de l'environnement et susceptibles d'être soumises à étude d'incidence. Le choix de faire figurer le SDGC sur la liste locale des documents susceptibles d'être soumis à étude d'incidence appartient à l'autorité administrative compétente en fonction des objectifs de conservation des sites Natura 2000. De plus, quand bien même le SDGC ne figurerait pas sur cette liste locale, les textes permettent quand même à l'autorité administrative de soumettre ce document à étude d'incidence par décision motivée.

III - DES OPPORTUNITES A SAISIR :

A - Permettre aux services écosystémiques, et pas seulement aux éléments physiques de la biodiversité, de bénéficier des principes de compensation, d'action préventive et de correction :

La loi doit s'intéresser à la biodiversité ordinaire et pas seulement à la biodiversité remarquable ou exceptionnelle. La biodiversité exceptionnelle

n'existe pas sans la biodiversité ordinaire. Les services écosystémiques sont constitués des bénéfices que l'homme tire des écosystèmes (cas de la faune sauvage pour la chasse) mais aussi des services rendus par l'homme aux écosystèmes (principes des aménités positives de la chasse ou de la pêche envers la biodiversité). Les services écosystémiques doivent ainsi entrer dans le champ des principes de compensation, d'action préventive et de correction. Il importe donc de soutenir la rédaction de l'alinéa 6 de l'article 2 du projet de loi dans sa version issue de la commission du développement durable.

B - Préciser que les chasseurs contribuent au maintien des services rendus par la biodiversité (cf. amendement n°23) :

La stratégie nationale pour la biodiversité définit les services écosystémiques comme *« l'utilisation par l'homme des fonctions écologiques de certains écosystèmes, à travers des usages et une réglementation qui encadrent cette utilisation. Par souci de simplicité, on dit que les écosystèmes « rendent » ou « produisent » des services »*. Les services écosystémiques sont donc constitués des bénéfices que l'Homme tire des écosystèmes.

A ce titre, la chasse est concernée par plusieurs catégories de services écosystémiques : de première part, la chasse permet la fourniture de ressources alimentaires « consommables » avec le gibier (venaison). De seconde part, la chasse est une activité socio-culturelle, source de bien-être.

Mais les chasseurs ne sont pas que des utilisateurs de la biodiversité. Ils en sont aussi des acteurs et contributeurs. En tant qu'usagers de la nature, ils contribuent à la préservation de la biodiversité. De première part, et c'est peut-être ce qui vient le plus immédiatement à l'esprit, la chasse a un rôle de régulation des espèces en surnombre, et elle contribue ainsi à l'un des services écosystémiques reconnus, le service de « régulation des écosystèmes ». De seconde part, la chasse, en y incluant les actions conduites par les chasseurs en faveur de la conservation d'espèces ou d'habitats, peut également être appréhendée comme contribuant à la fourniture de services écosystémiques. Un exemple est celui de l'entretien des zones de marais ou encore celui de l'entretien des rivières par les pêcheurs. Le fait même d'affecter un territoire à la chasse permet d'éviter sa disparition en tant que milieu naturel fournisseur de services écosystémiques au profit d'autres valorisations concurrentes (agricole, urbanisation, ...).

A ce titre, il apparaît légitime qu'il soit indiqué dans l'article susvisé que les chasseurs contribuent au maintien de la biodiversité et des services qu'elle rend.

C - Rééquilibrage de la gouvernance nature et de la représentation sociétale/ONG :

1 - Fixer dans la loi les grands équilibres de la composition du CNB (cf. amendement n°10) et du CNPN (cf. amendement n°24) est l'occasion de rééquilibrer la représentation et les visions de la nature au sein de la gouvernance nature :

Afin que l'expertise scientifique qui sera délivrée par le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) soit la plus précise et la plus exhaustive possible, il paraît judicieux de prévoir qu'en son sein, sciences du vivant et sciences humaines disposeront d'une représentation équilibrée et, ainsi, ne pas enfermer le CNPN dans la seule approche « naturaliste ». De plus, il convient de veiller à la transparence des experts afin qu'il n'y ait pas de doute sur la validité de leurs interventions.

2 - Définir le CNB comme instance de représentation sociétale (art. 5 al. 4) afin de le distinguer clairement du CNPN (représentation scientifique) est tout aussi important (cf. amendement n°25):

Les travaux préparatoires à la loi ainsi que l'exposé des motifs du projet de loi définissent le Comité National de la Biodiversité comme une « instance sociétale de concertation ». Il apparaît opportun de l'inscrire explicitement dans la loi afin d'éviter de dévoyer ce système dans la partie réglementaire avec une surreprésentation des associations de protection de l'environnement.

3 - L'art. 5 al. 11 de l'actuel projet de loi envisage de distinguer les avis rendus par le CNB et le CNPN lorsqu'ils sont saisis d'un même projet (cf. amendement n°26) :

Le CNPN ne doit pas transmettre son avis uniquement au gouvernement. Il doit aussi le transmettre au CNB afin de l'éclairer dans ses prises de position. Il convient donc d'insérer la phrase suivante à l'article 5 : « *Au préalable, le CNPN transmet son avis au CNB* ».

4 - Il conviendrait de supprimer la référence aux scientifiques dans les CRB telle qu'elle figure à l'actuelle deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 371-3 du code de l'environnement (cf. amendement n°27):

Il existe déjà, au niveau régional, une instance scientifique ad hoc, le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Par conséquent, dans la mesure

où il existe une instance propre, les scientifiques ne devraient pas être membres de plein exercice des Comités régionaux de la biodiversité. Par analogie, au niveau national, CNB, instance sociétale, et CNPN, instance scientifique, sont dissociés par l'actuel projet de loi.

D- Compenser les pertes d'usage (cf. amendement n°28) :

En l'état actuel du droit, la séquence « éviter, réduire, compenser » ne prend pas en compte les services écosystémiques. Dans la mesure où la chasse peut être assimilée à un « service écosystémique », introduire cette notion dans le code de l'environnement permettrait une prise en compte des impacts sur la chasse et le gibier dans les études d'impacts et d'évaluation des incidences, et donc dans les mesures compensatoires. Au sixième alinéa de l'article L. 371-2 du code de l'environnement, après les mots « les atteintes aux continuités écologiques », insérer les mots « et aux services écosystémiques » (art. 6 du projet de loi).

E - La police de la chasse :

1 - Rétablir le délai de trois jours à compter de la clôture du procès-verbal pour sa transmission au procureur de la République (rétablissement de l'article L. 428-25 du code de l'environnement) (cf. amendement n°29) :

De nombreux parlementaires, députés et sénateurs, se sont émus des conséquences de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement. Cette révision des dispositions pénales a eu pour effet de compliquer la tâche des gardes particuliers et des agents de fédération dans le déroulement de leur activité. Elles les obligent à adresser trois jours après la constatation de l'infraction leur procès-verbal au procureur de la République. Le droit antérieur à cette réforme pénale leur permettait d'adresser le procès-verbal dans le délai de trois jours après la clôture dudit procès-verbal. Il convient donc de corriger cette disposition afin de supprimer cette nouvelle règle qui a pour conséquence d'affaiblir l'efficacité de la lutte contre le braconnage.

2 - Rétablir l'exigence de la plainte du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse pour l'infraction de chasse sur autrui (cf. amendement n°30) :

La réforme trop rapide du droit pénal de la chasse par ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 (entrée en vigueur le 1er janvier 2002) a eu un effet dommageable sur la répression des infractions de chasse. Jusqu'à cette

date, il était nécessaire que le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ait déposé une plainte lorsqu'il avait constaté une infraction de chasse commise sur son terrain sans son consentement. Il importe de rétablir l'exigence de cette plainte.

3 - Créer la possibilité pour les gardes particuliers et les agents de développement des fédérations de procéder à des saisies (cf. amendement n°31) :

Il est opportun de permettre aux gardes-chasse particuliers et aux agents des fédérations départementales des chasseurs de procéder à la saisie matérielle des instruments et engins, des armes et des véhicules qui ont permis un acte de chasse illégal. Il ne serait pas normal que le délinquant reparte avec les moyens dont il a usé pour commettre une infraction de chasse.

F - Les espaces protégés :

1 - Prévoir l'avis des Fédérations lors de la création des réserves naturelles (cf. amendement n°32) :

Compte tenu de l'objet des réserves naturelles, qu'elles soient nationales ou régionales, il est indispensable que les fédérations de chasseurs qui sont concernées par de tels projets puissent émettre un avis sur leur création. En effet, la création d'une réserve naturelle peut concerner la chasse par sa limitation voire par son interdiction.

2 - Prendre en compte l'intérêt social du classement en réserve naturelle (cf amendement n°33) :

Actuellement, les réserves naturelles ne sont créées que pour un intérêt écologique/scientifique. L'attention portée par le nouveau projet de loi sur les services délivrés à l'Homme par la biodiversité incite à tenir compte de l'intérêt social pour la création d'espaces protégés.

3 - Permettre aux fédérations départementales des chasseurs d'être « gestionnaires principaux » de réserves naturelles (cf. amendement n°34):

Il convient de permettre aux fédérations départementales des chasseurs de participer de manière concrète à la protection et à la gestion des espaces protégés comme les réserves naturelles. Elles disposent toutes de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et fonctionnent avec des personnels qualifiés. Toutefois, l'actuelle rédaction des textes est trop souvent interprétée comme faisant obstacle à une gestion des réserves naturelles par

les fédérations au motif qu'elles n'auraient pas pour objet statutaire principal la protection du patrimoine naturel, contrairement à d'autres organisations non gouvernementales. Au premier alinéa de l'article L. 332-8 du code de l'environnement, il importe donc de remplacer les mots « *lorsque la protection du patrimoine naturel constitue l'objet statutaire principal de ces syndicats, associations et fondations* » par la notion d'agrément au titre de la protection de l'environnement.

4 - Affirmer que la chasse et les autres activités susceptibles de s'exercer dans les réserves naturelles sont pratiquées dans le respect des objectifs de protection de la réserve naturelle et inverser la charge de la preuve lorsqu'il s'agit d'interdire ou de réglementer une activité au sein d'une réserve naturelle (cf. amendement n°35) :

La chasse est trop souvent sur-réglémentée ou interdite dans les espaces protégés (notamment les réserves naturelles) sur le fondement de considérations théoriques et générales, voire de spéculations. Or, c'est dans le contexte même du territoire concerné que les pratiques locales de chasse et leurs éventuels impacts devraient être analysés et ce exclusivement au regard des objectifs spécifiques du projet de réserve, en concertation avec la fédération départementale des chasseurs et les chasseurs locaux. Une telle démarche constituerait un gage de meilleures chances d'acceptation et de respect de la réserve. Il importe donc d'affirmer dans les textes que la chasse, comme les autres activités, s'exerce dans le respect des objectifs de protection de la réserve et d'inverser la charge de la preuve lorsqu'il s'agit d'interdire ou de réglementer une activité. A charge pour l'Administration de démontrer que la chasse est incompatible avec les objectifs de protection de la réserve concernée avant d'en limiter ou d'en interdire l'exercice. Tel est le cas de la loi américaine sur les réserves et parcs naturels. Aujourd'hui, les activités de nature sont en effet trop souvent interdites alors qu'elles ne portent pas préjudice aux espèces qui justifient le classement.

G - Insertion du principe de conservation par l'utilisation à l'article L. 420-1 du code de l'environnement (cf. amendement n°36):

La chasse constitue l'un des moyens au service de la protection de la biodiversité. Or, dans le code de l'environnement, la chasse est quasiment toujours appréhendée comme une menace, une « pression » sur la biodiversité, et donc sous la forme de mesures de police encadrant et réduisant l'activité cynégétique. Le principe de conservation par l'utilisation offre une alternative à l'approche historique de conservation de la nature par la mise sous protection stricte. Son intérêt est reconnu au niveau des plus

hautes instances et institutions, comme l'UICN qui l'a repris dans une « déclaration de principes » lors du Congrès mondial de la nature tenu à Amman en 2000 (résolution 2.29) ; ou encore la Commission européenne dans son « Guide sur la Chasse Durable en application de la Directive Oiseaux » etc... Donner corps à ce principe dans le code de l'environnement en adaptant la réglementation lorsqu'il est mis en œuvre aurait un caractère incitatif favorable à la biodiversité. Ce principe est décrit peu ou prou à l'article L 420-1 al. 2 du code de l'environnement mais il ne lui est pas donné corps. Il importe d'y faire explicitement référence.

H - Chasse des espèces jugées en état de conservation défavorable ou menacées (cf. amendement n°37) :

A l'article L. 424-1 du code de l'environnement, après les mots « ou de toutes espèces de gibier », il apparaît nécessaire d'insérer la phrase suivante : « La réalisation d'études scientifiques, la mise en place de mesures de gestion des prélèvements et l'existence d'actions initiées par les chasseurs au niveau du département en faveur du maintien ou du rétablissement de ces espèces ou de leurs habitats permettent à la chasse de continuer à s'exercer ». La chasse d'espèces déclarées par les organisations non gouvernementales en mauvais état de conservation ou menacées ne cesse de faire polémique, tant à l'échelle nationale (moratoires sur la chasse du Courlis cendré et de la Barge à queue noire) que locale (contentieux juridiques multiples dans les Pyrénées sur le Grand tétras et le Lagopède, dans les Alpes sur le Tétras-Lyre, le Lagopède, la Perdrix bartavelle, la Gélinoche...). Même quand il existe un fort doute quant à la responsabilité de la chasse sur le mauvais état de l'espèce, le principe de précaution est invoqué. Dans le même temps, les notions d'état de conservation et de caractère menacé d'une espèce sont sujettes elles-mêmes à controverse, de nombreux systèmes de classification à ce sujet existants avec leurs propres critères et méthodes (Listes rouges UICN, Directive HFF de l'UE, Accord AEWA etc...), entraînant une grande insécurité juridique pour la chasse. Or, en vertu du principe de la conservation par l'utilisation prôné aux plus hauts niveaux, il n'est pas certain qu'interdire la chasse d'une espèce qui se porte mal soit toujours la meilleure des solutions. La Commission européenne elle-même, dans son Guide interprétatif sur la chasse pour la Directive Oiseaux, ne le pense pas. Il existe nombre d'études scientifiques qui montrent qu'une espèce peut se porter mieux quand elle est chassée que quand elle ne l'est pas, ou là où la chasse se pratique plutôt que là où elle est interdite. Dans les contentieux, les chasseurs font valoir leurs actions en faveur de la conservation des espèces en question pour contrebalancer leur action de chasse, mais le Juge, dans l'état actuel du Droit, est dans l'incapacité de

le prendre en considération. Le texte proposé ci-dessus propose de remédier à ces inconvénients. En situation d'incertitude sur la responsabilité de la chasse, il est ainsi proposé pour permettre la poursuite de cette dernière : de faire application active, et non passive comme trop souvent, du principe de précaution par la réalisation d'études visant à réduire cette incertitude ; d'encadrer l'exercice de la chasse par une conduite raisonnée et prudente, notamment en matière de prélèvement ; d'encourager contractuellement la chasse à la réalisation d'actions de conservation en faveur de l'espèce en question (afin que cela ne se traduise pas en « obligations de faire »). Concernant les deux derniers points, c'est d'ailleurs ce que préconise la Commission Européenne dans son « Guide sur la Chasse Durable en application de la Directive Oiseaux » (page 24, point 2.4.24). Il est précisé : « au niveau du département », afin de ne pas conduire à une situation où il serait exigé que des actions sur les habitats ou autre soient entreprises sur chacun des territoires de chasse concernés, ce qui serait dans la plupart des situations largement excessif au plan de la biologie des populations.

I - La pratique de la chasse du pigeon ramier en Ardèche (cf. amendement n°38) :

Les chasseurs ardéchois revendiquent depuis des lustres le droit de pratiquer une forme de chasse traditionnelle durant le mois de mars. Leur demande est simple et modeste : chasser le pigeon ramier pendant quelques jours en effectuant des prélèvements limités sur quelques cols dans ce département de montagne. Le pigeon ramier est une espèce très prolifique, qu'elle soit d'origine migratrice ou sédentaire. Son état de conservation ne souffrirait donc absolument pas de cette chasse très limitée et encadrée selon des dispositions dérogatoires à la directive sur les oiseaux. A l'article L. 424-4 du code de l'environnement, il pourrait être ajouté au troisième alinéa une phrase rédigée en ce sens.

J - Aménagement foncier à finalité environnementale (cf. amendement n°39) :

L'article 36 alinéa 3 vise à favoriser les zones sans pesticides ainsi que l'enherbement des cultures. Il serait opportun de prévoir un amendement complémentaire pour soulever le problème de l'entretien par broyage de ces parcelles enherbées et de l'interdire pendant les périodes de reproduction.

K - les biens vacants sur le littoral (cf. amendement n°40) :

L'article 49 alinéa 2 de l'actuel projet de loi envisage de rajouter les Conservatoires régionaux d'espaces naturels à la liste des bénéficiaires éventuels (actuellement le Conservatoire du Littoral) d'un transfert de propriété des biens vacants situés dans les zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Ce transfert de propriété ne doit pas être le monopole des conservatoires. La possibilité d'étendre cette liste à des fondations et plus particulièrement à la Fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage doit être étudiée.

L - la restauration de l'exonération fiscale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties supprimée le 1er janvier 2014

Les chasseurs soutiennent l'article 51 ter alinéa 2 de l'actuel projet de loi qui rétablit l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des terrains situés dans les zones humides définies au 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Pour la chasse, elle serait conditionnée à une obligation de préservation et d'entretien des habitats. Cette exonération avait été créée par la loi sur le développement des territoires ruraux du 23/02/2005 et codifiée à l'article 1395 du code général des impôts. Elle avait été abrogée par l'article 26 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

ART. 2

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°1

Présenté par

ARTICLE 2

Après l’alinéa 3, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

Après la première phrase du premier alinéa du II de l’article L. 110-1 du code de l’environnement est insérée la phrase suivante:

« Elles prennent en compte les valeurs intrinsèques ainsi que les différentes valeurs d’usage de la biodiversité reconnues par la société »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le I de l’article L. 110-1 du code de l’environnement (espaces, ressources et milieux naturels, sites et paysages, qualité de l’air, espèces animales et végétales, diversité et équilibres biologiques) renvoie essentiellement à des valeurs intrinsèques et non à des valeurs d’usage (notion de patrimoine commun). Il en est de même aux articles L. 411-1 et suivants du code de l’environnement sur la préservation du patrimoine naturel.

Il est cependant important de faire référence à toutes les valeurs reconnues à la biodiversité par la société pour inspirer l’action dans ces domaines. Depuis les années 1970, la protection de la nature repose sur le primat de la valeur intrinsèque de la nature et de la biodiversité, valeur de non-usage (valeur d’héritage – patrimoniale - valeur d’existence).

Or, dans la ligne de la Convention sur la Diversité Biologique, ratifiée par la France le 1^{er} juillet 1994, et des politiques de l’UICN, les nouvelles politiques internationales de conservation de la biodiversité incitent à s’appuyer sur l’ensemble des valeurs reconnues par la société, y compris les valeurs d’usage (ou instrumentales), reconnues comme légitimes, telles que la

chasse, la pêche, la cueillette, la randonnée...mais aussi l'alimentation, l'énergie...

En France, la Stratégie Nationale de la Biodiversité, les travaux de la Fondation pour la Recherche en Biodiversité comme du Centre d'Analyse Stratégique (Rapport Chevassus-au-Louis) donnent écho à ces préceptes. La loi sur la biodiversité, qui est une loi-cadre, doit porter cette nouvelle donne. Tel est l'objet de cet amendement qui dispose explicitement que les mesures prises en faveur de la biodiversité doivent s'inspirer des valeurs intrinsèques de la nature, mais aussi de ses valeurs d'usage.

ART. 2

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°2

présenté par

ARTICLE 2

Ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Le principe de la conservation par l'utilisation durable, selon lequel l'utilisation des ressources biologiques sauvages, à condition qu'elle soit durable, est un instrument important au service de la conservation de la biodiversité, parce que les avantages économiques et sociaux qui en découlent incitent les utilisateurs à conserver ces ressources. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les lois adoptées en matière de de protection, de mise en valeur, de restauration, de remise en état et de gestion des espaces, des ressources et milieux naturels, des sites et paysages, de la qualité de l'air, des espèces animales et végétales, de la diversité et des équilibres biologiques obéissent à certains principes : principe de précaution, principe d'action préventive et de correction, principe pollueur-payeur, principe d'accessibilité aux informations environnementales et principe de participation.

En matière de gestion et de conservation de la biodiversité, la liste des principes susvisés, cités à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, n'inclue pas les nouveaux concepts et principes internationaux relatifs à l'utilisation durable de la biodiversité (cf. tableau de synthèse).

Il convient donc d'en tirer les conséquences et d'inscrire dans le droit positif le principe de conservation par l'utilisation durable des ressources biologiques, prôné par la Convention sur la Diversité Biologique, le Conseil de l'Europe, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), etc....

Le principe de conservation par l'utilisation (ou conservation liée à l'incitation, selon certains travaux scientifiques, par exemple : Hutton J.M. et Leader-Williams N. (2003): « Sustainable use and incentive-driven conservation : realigning human and conservation interests » ; *Oryx*, 37 :215-226) offre une alternative au principe historique de la conservation de la nature par la mise sous protection stricte. L'intérêt de ce principe est reconnu au niveau des plus hautes instances et institutions, comme l'UICN qui l'a repris dans une « déclaration de principes » lors du Congrès mondial de la nature tenu à Amman en 2000 (résolution 2.29) , comme le Conseil de l'Europe et le comité permanent de la Convention de Berne dans sa charte européenne de la chasse et de la biodiversité (principe N°12); ou la Commission européenne dans son « Guide sur la Chasse Durable en application de la Directive Oiseaux » etc...

Ce principe moderne, mais relativement nouveau donc peu prégnant dans les textes actuels français, qui opposent trop souvent protection et utilisation, mérite d'être mis en lumière dans cette loi, afin d'irriguer à l'avenir la politique nationale de conservation de la biodiversité en conciliant protection et utilisation, et en replaçant l'Homme au sein de la conservation de la nature.

Il importe donc, dans le code de l'environnement, de faire directement référence à la Résolution 2.29 relative à la déclaration de principes de l'UICN sur l'utilisation durable des ressources biologiques sauvages, adoptée au Congrès mondial de la nature (Amman, 2000) et qui décrit précisément ce principe de conservation par l'utilisation.

APRES ART. 2

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°3

Présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :

Le 2° du III de de l'article L. 110-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

2°) La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement durable de nos sociétés ne peut envisager la biodiversité seulement sous un angle patrimonial, car la biodiversité c'est aussi une culture, des usages et des ressources naturelles pour nos sociétés. La finalité doit consister aussi en la mise en balance entre préservation et usages de la biodiversité. Les usages ne doivent pas être vus uniquement comme un problème mais aussi comme une partie de la solution dans la mesure où les utilisateurs de la ressource ont aussi un intérêt à la conserver.

Il importe donc de modifier en ce sens l'actuelle rédaction du code de l'environnement.

ART. 3

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°4

présenté par

ARTICLE 3

L'alinéa 3 est rédigé de la manière suivante : 3° Sont ajoutés les mots : « ainsi que la préservation et l'utilisation durable des continuités écologiques »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les continuités écologiques, les usages ne doivent pas être vus uniquement comme un problème. L'élaboration du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Nord Pas de Calais est sur ce point révélatrice.

Les usages doivent au contraire être perçus comme une partie de la solution dans la mesure où les utilisateurs de la ressource ont, plus que d'autres, un intérêt à la conserver.

Il importe donc de prévoir que les continuités écologiques n'excluent pas, par principe, les usages afin de rassurer les acteurs sur lesquels reposera la bonne mise en place de la trame verte et bleue. Il s'agit là d'une condition sine qua non du succès de la trame verte et bleue.

ART. 8

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°5

Présenté par

ARTICLE 8

A l'alinéa 2, remplacer les mots « à sa demande » par les mots « à la demande des deux tiers des membres de son conseil d'administration ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de la composition des conseils d'administration des établissements publics qui font nécessairement une large place à l'administration elle-même et à ses démembrements ainsi qu'à une multitude de groupes ou groupements écologistes, il apparaît nécessaire de soumettre à une majorité des deux tiers des membres des conseils d'administration la demande de rattachement auprès de l'Agence française pour la biodiversité.

ART. 7 TER

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°6

présenté par

ARTICLE 7 TER

Supprimer les alinéas 3, 4 et 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Du fait de la proposition d'élargir le conseil d'administration de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage aux représentants des collectivités territoriales pour chacun des échelons régional, départemental et communal, le projet de texte issu de la commission prévoit de ramener à neuf le nombre de représentants cynégétique au sein du conseil d'administration de l'établissement.

Compte tenu des spécificités de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, dont le financement est assuré à près des deux tiers (environ soixante-dix millions d'euros) par les redevances annuelles des permis de chasser et, dans la mesure où il constitue une composante essentielle de la filière chasse aux côtés des associations de fédérations de chasseurs, le maintien de l'équilibre actuel de la composition du conseil d'administration apparaît comme une nécessité.

ART. 9

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°7

Présenté par

ARTICLE 9

Compléter l’alinéa 22 in fine par la phrase : « cette création ne peut intervenir qu’à la demande du conseil d’administration de l’établissement public intéressé, statuant à la majorité des deux-tiers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour éviter une extension subreptice des compétences de l’AFB, il importe que la création de services communs avec les établissements publics concernés se fasse en toute transparence. A défaut, ces établissements se verraient déposséder progressivement de leurs compétences pour ne devenir que des coquilles vides, leur suppression apparaissant alors comme une évidence à terme. Par ailleurs, pour assurer l’effectivité de cet amendement et compte tenu de la surreprésentation des divers composants de l’Etat, il importe que la décision de création d’un service commun avec l’AFB soit prise à la majorité qualifiée. Il s’agit enfin d’assurer une coordination avec l’amendement n°5 disposant que les établissements publics ne seraient intégrés l’AFB que sur décision de leur conseil d’administration.

ART. 9

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°8

Présenté par

ARTICLE 9

Compléter in fine l'alinéa 33 par les mots suivants : « sous réserve du respect des conventions en vigueur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La coordination des missions de police relative à l'eau et à la biodiversité existe déjà et n'a pas attendu la naissance de l'AFB. S'agissant des mesures de police, il est évident que l'Etat ne doit pas déléguer ses pouvoirs à cet établissement public comme cela est proposé par l'alinéa 33 de l'article 9 du projet de loi biodiversité n°2064 issu de la commission du développement durable.

APRES ART. 5

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°9

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

I. « Dans le code de l'environnement, Livre quatrième, Titre II, Chapitre 1^{er} Organisation de la chasse, Section première Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, il est inséré un article L. 420-5 ainsi rédigé :

Art. L. 420-5. – Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage exerce une fonction consultative auprès des ministres chargés respectivement de la chasse et de l'agriculture. Il se prononce sur l'ensemble des textes relatifs à l'exercice de la chasse et à la gestion de la faune sauvage. »

II. En conséquence, à l'alinéa 5 de l'article 5, après les mots « ou ayant un effet notable sur celle-ci », insérer les mots « sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 420-5 du code de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La disparition du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage constituerait une erreur pour l'intérêt général et le bon fonctionnement de la chasse en France.

Il convient de conserver cette instance consultative tant les questions cynégétiques ont un caractère spécifique.

Il ne serait d'ailleurs pas cohérent de confier des compétences chasse au Conseil National de la Biodiversité tout en maintenant l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en dehors de l'Agence Française de la Biodiversité.

ART. 5

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°10

présenté par

ARTICLE 5

Après l'alinéa 6, il est ajouté un alinéa 6 bis ainsi rédigé :

« 6 bis Le Comité national de la biodiversité est une instance de représentation sociétale. A ce titre, il est formé de quatre collèges dont les membres assurent la représentation équitable de :

- 1°) l'Etat, de ses établissements publics et des collectivités territoriales ;*
- 2°) des organismes socioprofessionnels,*
- 3°) des propriétaires et des usagers de la nature ;*
- 4°) des associations de protection de l'environnement et des gestionnaires d'espaces naturels. »*

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle gouvernance doit tenir compte du fait que les questions relatives à la biodiversité intéressent une multitude d'intérêts publics et privés. Il est donc fondamental que la composition de cette nouvelle instance nationale soit fondée sur une bonne représentation des uns et des autres. Le législateur doit prendre le soin de fixer dans la loi les grands principes de cette composition sous peine de confier à l'autorité réglementaire un pouvoir discrétionnaire sur ce sujet.

ART. 5

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°11

présenté par

ARTICLE 5

Rédiger l'alinéa 6 de la manière suivante :

« La composition du Comité national de la biodiversité concourt à une représentation équilibrée des hommes et des femmes lorsque la répartition des représentants des organismes qui le composent le permet, plus particulièrement lorsque ces représentants sont des élus».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La parité ne doit pas prévaloir sur la représentativité électorale des instances associées. Il convient donc de définir la composition du comité en rapport avec le contexte sociologique des instances associées. Les associations cynégétiques, plus particulièrement les fédérations de chasseurs reposent sur un principe électif strict, ce qui n'est pas le cas des autres organismes représentés au CNB. De surcroît, il convient de rappeler que 98 % des titulaires du permis de chasser sont des hommes.

ART. 9

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°12

présenté par

ARTICLE 9

Rédiger l'alinéa 48 de la manière suivante :

« La composition du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité concourt à une représentation équilibrée des hommes et des femmes lorsque la répartition entre les sexes des représentants des organismes qui le composent le permet, plus particulièrement lorsque ces représentants sont des élus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La parité ne doit pas prévaloir sur la représentativité électorale des instances associées. La rédaction de l'actuel projet de loi doit être moins stricte sur la parité. La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes l'envisage ainsi dans son article 74. Il convient donc de définir la composition de l'Agence française pour la biodiversité en rapport avec le contexte sociologique des instances associées.

ART. 5

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°13

présenté par

ARTICLE 5

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 10 par les mots suivants :

«Lorsque la répartition entre les sexes des experts de la discipline le permet. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La parité ne doit pas prévaloir sur la représentativité électorale des instances associées. Il convient donc de définir la composition du comité en rapport avec le contexte sociologique des instances associées.

ART. 32 TER

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°14

présenté par

ARTICLE 32 ter

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'inscription de zones humides au titre de la convention de Ramsar constitue un label international qui récompense et valorise les actions de gestion durable de ces zones.

A l'heure actuelle, rien n'empêche que le périmètre d'un site RAMSAR coïncide avec celui d'une aire protégée ou l'inclue. Cette précision dans le code de l'environnement n'apparaît donc pas nécessaire.

ART. TRENTE-TROIS

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°15

présenté par

ARTICLE 33

L'alinéa 4 est complété comme suit :

Après les mots « *du preneur* » sont ajoutés les mots « *et autres détenteurs de droits et d'usages* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un propriétaire immobilier pourrait très bien contracter avec une association de protection de l'environnement des obligations environnementales qui pourraient consister en l'interdiction de certaines activités comme la chasse (cas en Ecosse et en Espagne).

Il importe donc de conditionner la signature d'une obligation réelle environnementale à l'accord préalable et écrit des autres détenteurs de droits sur le fonds et non pas seulement à l'accord des preneurs de baux à ferme. Il importe de préserver les droits et usages qui peuvent exister sur les biens immobiliers comme le droit de pêche, le droit de chasse, le droit de pâturage, ...

ART. TRENTE-TROIS

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°15 BIS

Présenté par

ARTICLE 33

L'alinéa 2 est complété par les mots suivants : « sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour la régulation des animaux présents sur son fonds et pouvant causer des dégâts agricoles ou forestiers »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu des dommages aux cultures et des risques sanitaires susceptibles d'être causés par certaines espèces, il apparaît légitime de prévoir que le dispositif mis en place n'empêchera pas la régulation des animaux présents sur le fonds faisant l'objet d'une obligation réelle environnementale. Il s'agit d'aligner le statut de ces zones d'un nouveau type sur celui tant des propriétés non ou insuffisamment chassées (article L. 425-5-1 du code de l'environnement) que sur celui des parcelles en opposition cynégétique (ACCA - article L. 422-15 du code de l'environnement). Dans tous les cas de figure, le propriétaire ou le gestionnaire de ces zones doit signaler les populations de certains animaux présents sur son fonds.

ART. CINQUANTE HUIT

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°16

Présenté par

ARTICLE 58

Supprimer les alinéas 2 et 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats (ORGFH) sont définies à l'article L. 414-8 du code de l'environnement. Ces dernières sont élaborées par l'autorité compétente (préfet de région) avec le concours de l'ONCFS (article L.421-1 du code de l'environnement) et des fédérations régionales de chasseurs (article L. 421-13 du code de l'environnement). Les ORGFH sont prises en compte par les Schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC), eux-mêmes élaborés par les fédérations départementales des chasseurs (article L. 425-1, du code de l'environnement).

Contrairement à ce qu'affirment l'exposé des motifs du projet de loi et le document du Ministère sur le projet d'ordonnance, les ORGFH ne sont pas redondantes avec le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) dans la mesure où elles ont un champ d'application beaucoup plus large.

Le SRCE, de par la loi, ne peut concerner que les continuités écologiques (habitats, faune et flore) et non la conservation de la biodiversité dans son ensemble, au contraire des ORGFH. Il est donc évident que l'un ne recouvre pas l'autre et qu'il est réducteur de limiter les ORGFH à la problématique des continuités écologiques. Les ORGFH doivent donc être maintenues

ART.

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°16 bis

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'alinéa 2 de l'article L. 371-3 du code de l'environnement, insérer la phrase suivante :

« Les schémas régionaux de cohérence écologique sont compatibles avec les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les ORGFH traitent de la « conservation et la gestion durable de la faune chassable ou non chassable et de ses habitats ». Les SRCE traitent des continuités écologiques.

Plutôt que de vouloir supprimer les ORGFH, il serait beaucoup plus logique de faire des SRCE un des éléments constitutifs des ORGFH et de prévoir que les SRCE doivent être compatibles avec les ORGFH.

ART. SOIXANTE

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°17

Présenté par

ARTICLE 60

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de la modification du code de l'environnement par ordonnance est inacceptable. Sous prétexte de modifier le vocabulaire en vigueur, il s'agit ni plus ni moins que de mettre en péril le principe même de la destruction et de la régulation des espèces de mammifères et d'oiseaux qui sont classées comme nuisibles eu égard aux intérêts économiques, à la santé et à la sécurité publique et aux équilibres écologiques.

De plus, les termes d' « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » ne correspond pas à la réalité des choses. Ce changement de vocabulaire vise en fait à réduire ou à abolir toutes régulations des espèces prédatrices et déprédatrices. Le dispositif actuellement en vigueur a pourtant été réformé récemment (décret du 23 Mars 2012) et validé par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 30 juillet 2014.

La question des modalités de destruction des animaux nuisibles relève par ailleurs du pouvoir réglementaire. Il ne peut donc pas être donné au gouvernement la possibilité de préciser les dispositions relatives à ces espèces par ordonnance.

APRES ART. SOIXANTE

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°17 bis

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant :

L'article L. 427-8 du code de l'environnement est rédigé comme suit :

« Un décret en Conseil d'Etat désigne l'autorité administrative compétente pour déterminer les espèces d'animaux susceptibles de porter atteinte, ou portant des atteintes, à des intérêts protégés que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit.

Les intérêts protégés susvisés sont les suivants :

- 1° La santé et de la sécurité publique ;
- 2° La protection de la flore et de la faune ;
- 3° La prévention des dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° La prévention des dommages aux autres formes de propriété ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif actuellement en vigueur a été réformé récemment (décret du 23 Mars 2012) et validé par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 30 juillet 2014.

Sur ces bases, les termes d' « espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles » peuvent être remplacés par ceux d' « espèces d'animaux susceptibles de porter atteinte à des intérêts protégés » que sont les intérêts économiques, la santé et la sécurité publique ainsi que les équilibres écologiques.

ART. 65 TER

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°18

Présenté par

ARTICLE 65

Compléter l'alinéa 1 par : « L'avis des fédérations départementales des chasseurs est requis lors de la création d'une réserve biologique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu des incidences possibles de ces réserves sur l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, il est indispensable que les fédérations départementales des chasseurs puissent émettre un avis sur leur création.

ART. 68 TER

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°19

Présenté par

ARTICLE 68 Ter

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 68 ter prévoit que, lorsqu'elles s'avèrent particulièrement nécessaires à l'équilibre des écosystèmes et à la protection de la biodiversité, certaines espèces peuvent bénéficier d'une protection particulière (interdiction de la destruction, de l'altération ou de la dégradation des milieux).

Si l'exemple archétypal est celui des abeilles pour leurs services de pollinisation, la rédaction de l'article est suffisamment imprécise pour ne pas receler des risques de dérives au regard de la chasse et des espèces chassées. Par exemple, certains nuisibles (renard, etc...) ne seraient-ils à protéger parce que la prédation est nécessaire à « l'équilibre des écosystèmes » ou encore le lapin en tant qu'espèce proie, « clé de voute » de multiples chaînes alimentaires ?

ART. 68 QUATER

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°20

Présenté par

ARTICLE 68 quater

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 68 quater envisage clairement une extension aux mammifères des principes de la directive « Oiseaux » pour les espèces qui ne seraient pas soumises à plan de chasse ou qui n'entreraient pas dans la catégorie des nuisibles.

L'espèce et le mode de chasse implicitement visés sont le blaireau et la vénerie sous terre avec ses périodes de chasse : la période générale (15/09 au 15/01) et sa période complémentaire (à partir du 15/05). Ces périodes ont été choisies en fonction de la biologie de l'espèce. Elles ont été validées par les arrêts du Conseil d'Etat du 20/10/1997 et 30/07/1997. L'extension envisagée n'a donc pas lieu d'être.

En outre, cette disposition aura probablement des conséquences sur la chasse d'autres espèces telles que le lièvre, qui n'est pas systématiquement soumis à plan de chasse, ou classé nuisible.

ART. SOIXANTE HUIT QUINQUIES

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°21

Présenté par

ARTICLE 68 quinquies

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 68 quinquies envisage de supprimer la chasse à la glu. Cette pratique consiste à capturer des oiseaux pour s'en servir d'appelants pour la chasse à tir. Elle ne consiste pas à les tuer. Les oiseaux protégés qui seraient capturés accidentellement sont nettoyés et libérés sous peine de verbalisation. Il s'agit donc d'une pratique totalement sélective et contrôlée. Elle est encadrée par un arrêté ministériel du 17 août 1989. C'est par ailleurs un mode de chasse reconnu par le Conseil d'Etat (CE. 09/11/2007) et la Cour de Justice des Communautés Européennes (CF. CJCE 27 avril 1988 - Affaire 252/85)

ART. QUATRE TER

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°22

présenté par

ARTICLE 4 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 Ter entend étendre aux animaux sauvages la répression pénale des sévices graves et acte de cruauté envers les animaux prévue par l'article 521-1 du code pénal. Compte tenu de l'utilisation qui pourrait être faite de cette nouvelle disposition contre différents modes de chasse ou de capture, ou encore contre la régulation des espèces nuisibles, par certains adeptes du « welfarisme » et autres opposants à toute forme d'utilisation animale, il apparaît plus que nécessaire de rejeter cet article.

ART. ADDITIONNEL

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°23

Présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

Au deuxième alinéa de l'article L. 420-1 du code de l'environnement, après les mots « préservation de la biodiversité », sont insérés les mots « et des services qu'elle rend »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La stratégie nationale pour la biodiversité définit les services écosystémiques comme « *l'utilisation par l'homme des fonctions écologiques de certains écosystèmes, à travers des usages et une réglementation qui encadrent cette utilisation. Par souci de simplicité, on dit que les écosystèmes « rendent » ou « produisent » des services* ». Les services écosystémiques sont donc constitués des bénéfices que l'Homme tire des écosystèmes.

A ce titre, la chasse est concernée par plusieurs catégories de services écosystémiques : de première part, la chasse permet la fourniture de ressources alimentaires « consommables » avec le gibier (venaison). De seconde part, la chasse est une activité socio-culturelle, source de bien-être.

Mais les chasseurs ne sont pas que des utilisateurs de la biodiversité. Ils en sont aussi des acteurs et contributeurs. En tant qu'usagers de la nature, ils contribuent à la préservation de la biodiversité. De première part, et c'est peut-être ce qui vient le plus immédiatement à l'esprit, la chasse a un rôle de régulation des espèces en surnombre, et elle contribue ainsi à l'un des services écosystémiques reconnus, le service de « régulation des écosystèmes ». De seconde part, la chasse, en y incluant les actions conduites par les chasseurs en faveur de la conservation d'espèces ou d'habitats, peut également être appréhendée comme contribuant à la fourniture de services écosystémiques. Un exemple est celui de l'entretien des zones de marais ou encore celui de l'entretien des rivières par les pêcheurs. Le fait même

d'affecter un territoire à la chasse permet d'éviter sa disparition au profit d'autres valorisations concurrentes (agricole, urbanisation, ...).

A ce titre, il apparaît légitime qu'il soit indiqué dans l'article susvisé que les chasseurs contribuent au maintien de la biodiversité et des services qu'elle rend.

ART. 5

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°24

présenté par

ARTICLE 5

Compléter la troisième phrase de l'alinéa 10 par les mots suivants :

« et s'assure que les sciences du vivant et les sciences humaines bénéficieront d'une représentation équilibrée. La transparence exige que chacun des experts désignés indique au conseil les structures et associations environnementales auxquelles il appartient et produise les contributions scientifiques en lien avec ces dernières».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que l'expertise scientifique qui sera délivrée par le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) soit la plus précise et la plus exhaustive possible, il paraît judicieux de prévoir qu'en son sein, sciences du vivant et sciences humaines disposeront d'une représentation équilibrée et, ainsi, ne pas enfermer le CNPN dans la seule approche « naturaliste ». De plus, il convient de veiller à la transparence des experts afin qu'il n'y ait pas de doute sur la validité de leurs interventions.

ART. 5

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°25

Présenté par

ARTICLE 5

Rédiger l'alinéa 4 de la manière suivante :

Après les mots « *Le comité national de la biodiversité constitue une instance* », insérer les mots « *de représentation sociétale* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les travaux préparatoires à la loi ainsi que l'exposé des motifs du projet de loi définissent le Comité National de la Biodiversité comme une « instance sociétale de concertation ».

Il apparaît opportun de l'inscrire explicitement dans la loi afin d'éviter de dévoyer ce système dans la partie réglementaire avec une surreprésentation des associations de protection de l'environnement.

ART. 5

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°26

Présenté par

ARTICLE 5

A l'alinéa 11, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Au préalable, le Conseil national de la protection de la nature transmet son avis au Comité national de la biodiversité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil National de la Protection de la Nature doit transmettre son avis au Comité National de la Biodiversité afin de l'éclairer dans ses prises de position.

ART. 7

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°27

présenté par

ARTICLE 7

Après l'alinéa 1, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« A la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 371-3 du code de l'environnement, supprimer les mots *« scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et des personnalités qualifiées »*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il existe déjà, au niveau régional, une instance scientifique ad hoc, le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Il convient donc que les scientifiques ou représentants susvisés ne soient pas membres de plein exercice des Comités régionaux de la biodiversité.

Par analogie, au niveau national, Conseil Nationale de la Biodiversité, instance sociétale, et Conseil National de la Protection de la Nature, instance scientifique, sont clairement dissociés par l'actuel projet de loi.

ART. 6

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°28

présenté par

ARTICLE 6

Après l'alinéa 1, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Au sixième alinéa de l'article L. 371-2 du code de l'environnement, après les mots « les atteintes aux continuités écologiques », insérer les mots « et aux services écosystémiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel du droit, la séquence « éviter, réduire, compenser » ne prend pas en compte les services écosystémiques.

Si la biodiversité offre de nombreux services à l'homme, celui-ci, en tant qu'utilisateur-acteur, participe également à la préservation de ces services. Dans un pays comme la France, où les interactions entre les processus naturels et activités humaines sont permanentes, l'état des écosystèmes dépend largement des pratiques de gestion courante.

Les services écosystémiques doivent ainsi entrer dans le champ des principes de compensation, d'action préventive et de correction. Introduire cette notion dans le code de l'environnement permettrait une meilleure intégration de l'environnement dans l'élaboration et la prise de décision des projets concernant les grandes infrastructures ainsi qu'une meilleure qualité des études d'impact.

APRES ART. 57

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°29

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant :

Il est rétabli un article L. 428-25 dans le code de l'environnement ainsi rédigé :

« Art. L. 428-25. *Les procès-verbaux des gardes-chasse particuliers et des agents de développement des fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs sont adressés, sous peine de nullité, dans les trois jours qui suivent leur clôture, directement au procureur de la République.*

En matière de chasse maritime, le procureur de la République compétent est le procureur près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la commune la plus proche du lieu de l'infraction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreux parlementaires, députés et sénateurs, se sont émus des conséquences de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement. Cette révision des dispositions pénales a eu pour effet de compliquer la tâche des gardes particuliers et des agents de fédération dans le déroulement de leur activité. Elles les obligent à adresser trois jours après la constatation de l'infraction leur procès-verbal au procureur de la République. Le droit antérieur à cette mauvaise réforme pénale leur permettait d'adresser le procès-verbal dans le délai de trois jours après la clôture dudit procès-verbal.

Il convient donc de corriger cette disposition afin de supprimer une règle tatillonne et pour le moins décourageante à l'égard des gardes bénévoles.

APRES ART. CINQUANTE SEPT

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°30

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant :

L'article L. 428-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il n'y a d'infraction de chasse sur le terrain d'autrui qu'à la condition que le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ait déposé plainte auprès du procureur de la République. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réforme trop rapide du droit pénal de la chasse par ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 (entrée en vigueur le 1er janvier 2002) a eu un effet dommageable sur la répression des infractions de chasse.

Jusqu'à cette date, il était nécessaire que le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ait déposé une plainte lorsqu'il avait constaté une infraction de chasse commise sur ses biens sans son consentement.

Il importe de rétablir l'exigence de cette plainte pour éviter des poursuites injustifiées contre des chasseurs.

APRES ART. CINQUANTE SEPT

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°31

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant :

L'article L. 428-22 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Les gardes particuliers et les agents de développement des fédérations de chasseurs peuvent procéder à la saisie des instruments et engins, armes et véhicules ayant permis la commission d'une infraction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de placer dans le code de l'environnement, à l'article L. 428-22, aujourd'hui vacant, une disposition permettant aux gardes-chasse particuliers et aux agents des fédérations départementales des chasseurs de procéder à la saisie matérielle des instruments et engins, des armes et des véhicules qui ont permis un acte de chasse illégal.

Il ne serait pas normal que le délinquant reparte avec les moyens dont il a usé pour commettre une infraction de chasse.

APRES ART. 32

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°32

Présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant :

« I. Dans le II de l'article L. 332-2 du code de l'environnement, après les mots « *aux comités de massif* », il est ajouté la phrase suivante : « *L'avis des fédérations de chasseurs est requis* ».

II. Dans le II de l'article L. 332-2-1 du code de l'environnement, au paragraphe 2°, après les mots « *aux comités de massif* », il est ajouté la phrase suivante : « *L'avis des fédérations de chasseurs est requis* ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de l'objet des réserves naturelles, qu'elles soient nationales ou régionales, il est indispensable que les fédérations de chasseurs qui sont concernées par de tels projets puissent émettre un avis sur leur création.

En effet, la création d'une réserve naturelle peut concerner la chasse par sa limitation voire par son interdiction. De même, une réserve naturelle peut avoir des effets sur les montants de dégâts de grand gibier dont les fédérations de chasseurs assurent l'indemnisation aux agriculteurs.

APRES ART. 32

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°33

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant :

Au II de l'article L. 332-1 du code de l'environnement, est ajouté un 8°, ainsi rédigé :

« 8°- L'intérêt social du classement pour le bénéfice des générations présentes et futures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les réserves naturelles ne sont créées que pour un intérêt écologique/scientifique. L'attention portée par le nouveau projet de loi sur les services délivrés à l'Homme par la biodiversité incite à tenir compte de l'intérêt social pour la création d'espaces protégés.

APRES ART. 32

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°34

Présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article L. 332-8 du code de l'environnement, remplacer les mots « *lorsque la protection du patrimoine naturel constitue l'objet statutaire principal de ces syndicats, associations et fondations* »

Par les mots « *lorsque ceux-ci disposent de l'agrément au titre de la protection de l'environnement visé à l'article L. 141-1* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de permettre à toutes les organisations non gouvernementales (ONG), et plus particulièrement aux fédérations de chasseurs de participer de manière concrète à la protection et à la gestion des espaces protégés comme les réserves naturelles. Elles disposent toutes de l'agrément au titre de la protection de la nature et fonctionnent avec des personnels qualifiés.

Toutefois, l'actuelle rédaction des textes est trop souvent interprétée comme faisant obstacle à une gestion des réserves naturelles par les fédérations au motif qu'elles n'auraient pas pour objet statutaire principal la protection du patrimoine naturel, contrairement à d'autres organisations non gouvernementales

APRES ART. 32

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°35

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant :

« I. Le deuxième alinéa du I de l'article L. 332-3 du code de l'environnement est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux s'exercent dans le respect des objectifs de protection de la réserve. A défaut, ces activités peuvent être règlementées ou interdites ». «

II. Au II de l'article L. 332-3 du code de l'environnement, après les mots « des activités traditionnelles existantes », insérer les mots « dès lors que leur incompatibilité avec les intérêts définis à l'article L. 332-1 n'aura pas été démontrée » et supprimer les mots « dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article L. 332-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines activités dont la chasse sont trop souvent sur-réglementées ou interdites dans les espaces protégés (notamment les réserves naturelles) sur le fondement de considérations théoriques et générales, voire de spéculations. Or, c'est dans le contexte même du territoire concerné que les pratiques locales et leurs éventuels impacts devraient être analysés et ce, exclusivement au regard des objectifs spécifiques du projet de réserve, en concertation avec la fédération départementale des chasseurs et les

chasseurs locaux. Une telle démarche constituerait un gage de meilleures chances d'acceptation et de respect de la réserve. Il importe donc d'affirmer dans les textes que la chasse, comme les autres activités, s'exerce dans le respect des objectifs de protection de la réserve et d'inverser la charge de la preuve lorsqu'il s'agit d'interdire ou de réglementer une activité. A charge pour l'Administration de démontrer que la chasse est incompatible avec les objectifs de protection de la réserve concernée avant d'en limiter ou d'en interdire l'exercice. Tel est le cas de la loi américaine sur les réserves et parcs naturels. Aujourd'hui, les activités de nature sont en effet trop souvent interdites alors qu'elles ne portent pas préjudice aux espèces qui justifient le classement.

APRES ART. 32

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°36

Présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant :

« I. A la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article L. 420-1, avant les mots « *Ils participent de ce fait* », supprimer le mot « *ils* » et insérer les mots suivants : « *A ce double titre, ils contribuent au principe de conservation de la biodiversité par son utilisation mentionné à l'article L. 110-1 et* »

II. L'article L. 420-1 est complété par un alinéa rédigé comme suit : « *La réglementation de l'exercice de la chasse tient compte du principe de conservation par l'utilisation.* » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La chasse constitue l'un des moyens au service de la protection de la biodiversité. Or, dans le code de l'environnement, la chasse est quasiment toujours appréhendée comme une menace, une « pression » sur la biodiversité, et donc sous la forme de mesures de police encadrant et réduisant l'activité cynégétique. Le principe de conservation par l'utilisation offre une alternative à l'approche historique de conservation de la nature par la mise sous protection stricte. Son intérêt est reconnu au niveau des plus hautes instances et institutions, comme l'UICN qui l'a repris dans une « déclaration de principes » lors du Congrès mondial de la nature tenu à Amman en 2000 (résolution 2.29) ; ou encore la Commission européenne dans son « Guide sur la Chasse Durable en application de la Directive Oiseaux » etc... Donner corps à ce principe dans le code de l'environnement en adaptant la réglementation lorsqu'il est mis en œuvre aurait un caractère incitatif favorable à la biodiversité. Ce principe est décrit peu ou prou à

l'article L 420-1 al. 2 du code de l'environnement mais il ne lui est pas donné corps. Il importe d'y faire explicitement référence.

APRES ART. 32

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°37

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant :

A l'article L. 424-1 du code de l'environnement, après les mots « *ou de toutes espèces de gibier* », est insérée la phrase suivante : « *La réalisation d'études scientifiques, la mise en place de mesures de gestion des prélèvements et l'existence d'actions initiées par les chasseurs au niveau du département en faveur du maintien ou du rétablissement de ces espèces ou de leurs habitats permettent à la chasse de continuer à s'exercer* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La chasse d'espèces « déclarées » en mauvais état de conservation ou menacées ne cesse de faire polémique, tant à l'échelle nationale (moratoires sur la chasse du Courlis cendré et de la Barge à queue noire) que locale (contentieux juridiques multiples dans les Pyrénées sur le Grand tétras et le Lagopède, dans les Alpes sur le Tétrasyre, le Lagopède, la Perdrix bartavelle, la Gélinoite...). Même quand il existe un fort doute quant à la responsabilité de la chasse sur le mauvais état de l'espèce, le principe de précaution est invoqué. Dans le même temps, les notions d'état de conservation et de caractère menacé d'une espèce sont sujettes elles-mêmes à controverse et à polymorphie, de nombreux systèmes de classification à ce sujet existants avec leurs propres critères et méthodes (Listes rouges UICN, Directive HFF de l'UE, Accord AEWA etc...), entraînent une grande insécurité juridique pour la chasse.

D'un autre côté, en vertu du principe de la conservation par l'utilisation, prôné aux plus hauts niveaux, il n'est pas certain qu'interdire la chasse d'une

espèce dite en mauvais état de conservation soit toujours la meilleure des solutions. La Commission européenne l'énonce elle-même dans son guide interprétatif sur la chasse pour la Directive Oiseaux. Il existe nombre d'études scientifiques qui montrent qu'une espèce peut se porter mieux quand elle est chassée que quand elle ne l'est pas, ou là où la chasse se pratique plutôt que là où elle est interdite. Dans les contentieux judiciaires, les chasseurs font valoir leurs actions en faveur de la conservation des espèces en question pour contrebalancer leur prélèvement, mais le juge, dans l'état actuel du droit, est dans l'incapacité de le prendre en considération.

Le texte proposé ci-dessus propose de remédier à ces inconvénients :

En situation d'incertitude sur la responsabilité de la chasse, il est ainsi proposé pour permettre la poursuite de cette dernière :

- de faire application active du principe de précaution par la réalisation d'études visant à réduire cette incertitude
- d'encadrer l'exercice de la chasse par une conduite raisonnée, notamment en matière de prélèvement
- de conditionner contractuellement la chasse à la réalisation d'actions de conservation en faveur de l'espèce en question (afin que cela ne se traduise pas en « obligations de faire »)

Concernant les deux derniers points, c'est d'ailleurs ce que préconise la Commission Européenne dans son « Guide sur la Chasse Durable en application de la Directive Oiseaux » (page 24, point 2.4.24)

Il est précisé : « au niveau du département », afin de ne pas conduire à une situation où il serait exigé que des actions sur les habitats ou autre soient entreprises sur chacun des territoires de chasse concernés, ce qui serait dans la plupart des situations largement excessif au plan de la biologie des populations

APRES ART. 17

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°38

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :

A l'article L. 424-4 du code de l'environnement, il est ajouté au troisième alinéa une phrase ainsi rédigée :

« La chasse du pigeon ramier est autorisée dans le département de l'Ardèche du 1er au 20 mars selon les modalités établies par un arrêté du ministre chargé de la chasse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les chasseurs ardéchois revendiquent depuis des lustres le droit de pratiquer une forme de chasse traditionnelle durant le mois de mars. Leur demande est simple et modeste : chasser le pigeon ramier pendant quelques jours en effectuant des prélèvements limités sur quelques cols dans ce département de montagne. Le pigeon ramier est une espèce très prolifique, qu'elle soit d'origine migratrice ou sédentaire. Son état de conservation ne souffrirait donc absolument pas de cette chasse très limitée et encadrée selon des dispositions dérogatoires à la directive sur les oiseaux.

ART. 36

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°39

présenté par

ARTICLE 36

A l'alinéa 3, remplacer les mots « en favorisant notamment l'enherbement des cultures et des zones sans pesticides » par les mots: « en raisonnant l'agencement des parcelles, la répartition des cultures et des parcelles herbagères, et en favorisant des zones sans pesticides. Des restrictions en matière de broyage pourront être définies par arrêté ministériel afin de prévenir la destruction et de favoriser la reproduction du gibier sur les bords de champ et chemins ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Expertise Scientifique Collective de l'Institut National de Recherche Agronomique sur l'agriculture et la biodiversité a mis en évidence le rôle positif de la diversité des cultures ainsi que l'influence de la taille et de la géométrie des parcelles sur la faune sauvage. A ce titre, il importe de raisonner l'aménagement foncier agricole et forestier en ce sens.

Il importe également de répondre au problème de l'entretien par broyage des bords de champs et chemins pendant les périodes de reproduction des espèces de gibier. Aujourd'hui, le code de l'environnement permet au ministre de reporter les dates de broyage des jachères de tous les terrains à usage agricole. Il convient d'étendre cette possibilité aux bords de champs et chemins de l'ensemble des parcelles à vocation naturelle, agricole ou forestière.

ART. 49

ASSEMBLEE NATIONALE

BIODIVERSITE – (N° 2064)

AMENDEMENT N°40

présenté par

ARTICLE 49

- I. A l'alinéa 2, après les mots « *lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut,* », insérer les mots « *aux Fondations reconnues d'utilité publique agissant pour la protection de l'environnement qui en font la demande, ou encore* ».
- II. A l'alinéa 5, après les mots « *au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou* », insérer les mots « *aux Fondations reconnues d'utilité publique agissant pour la protection de l'environnement qui en font la demande, ou encore* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ajoute les Fondations reconnues d'utilité publique et agissant pour la protection de l'environnement à la liste des bénéficiaires éventuels d'un transfert de propriété des biens vacants (ou présumés vacants) définis à l'article 713 du Code civil.